

ARRETE MUNICIPAL N° 120-2025

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'entreprise SARL A3TP – 1 Pen Yun – 29260 Ploudaniel représenté par Christophe LE BRIS (0613944524) pour l'entrepôt de terres sur un parking communale au niveau de la route de Kergreac'h,

**ARRETE****Article 1**

Il est permis à l'entreprise de stocker de la terre sur site pendant la durée de son intervention au 2 Kergreac'h, chez M. et Mme Dagorn.

Article 2

La commune se réserve le droit de toute modification de l'arrêté durant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation en vigueur sera mise en place par l'entreprise A3TP.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas,
- L'entreprise A3TP,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 16 juillet 2025,

Pour le Maire et la 1^{ère} Adjointe empêchée,
Erwan GALERON

